

DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2019-12-12/02

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 25

Absents : 4

**Le douze décembre deux-mille dix-neuf,**

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Chantal DUMAS, Jean Pierre PECHIN, Roxane MARC, Maria MENDES CHARLIER, Christine SANCHEZ, Alexia TETE, Nordine ABDELHAFID, Edith MARTIN, Marie Hélène CAZEVIELLE, Jacques BESSIERE, Marie Hélène GOETZ, Laurent BERNADOU, Jean Christophe NOUGAREDE, Jean-Yves WINUM, Yannick VERNIERES, Jean Marie CAVALIE, Nancy LEFEVRE, Lydia BRAILLY, René GARRO, Jacqueline VERDU, Jean Louis CERZUELA

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Corine FABREGUETTES a donné pouvoir à Marie Hélène GOETZ, Gérard SALTEL a donné pouvoir à Henry MARTINEZ

Membre (s) absent(s) : Julien MASSEBIAU, Olga ZIVKOVIC, Laurent DOCON, Amandine ZELLER

Secrétaire : Laurent BERNADOU

Service instructeur : Urbanisme

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 2019**

*Le Maire certifie :*

*que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 4 décembre 2019*

*- que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : 13 décembre 2019*

Jean-Pierre  
GABAUDAN,  
Maire



Roxane MARC, adjointe en charge de l'urbanisme, expose  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L 2122-22, 15° ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;  
Vu le PLU approuvé par délibération du conseil en date du 12 décembre 2019 ;  
Vu la délibération du conseil municipal n°2017-03-29/01, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Le Droit de Préemption Urbain définie par les articles L 211-1 et suivants du Code de L'urbanisme permet à la collectivité qui l'instaure, de préempter, si elle le souhaite à l'occasion de leur aliénation, les biens qu'elle envisage d'inclure dans des opérations entrant dans le cadre des dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

« les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignements supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ,de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels »

Suite à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) présentée au conseil municipal de ce jour, qui modifie de nombreuses zones et en crée de nouvelles, il apparait nécessaire d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur toutes les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le plan, afin que ce droit de préemption soit en adéquation avec l'évolution du zonage.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal :

- Décide d'actualiser le champ d'application du Droit de Préemption

sur les zones urbaines (U) du nouveau PLU approuvé ce jour ainsi que sur les zones à urbaniser (AU) tel que défini sur le plan joint.

- Délègue à Monsieur le Maire l'exercice du Droit de Prémption Urbain.
- Précise que le droit de prémption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicités prévues aux articles R211-2 et R 211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
  - Affichage en Mairie pour une durée d'un mois
  - Mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département
  - Transmission d'une copie de la présente délibération et du plan annexé à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance et au Greffe du même tribunal.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

**Jean-Pierre GABAUDAN**  
Maire

